

Man.

COMMUNE DE SAVIGNY (Claie-aux-Moines)

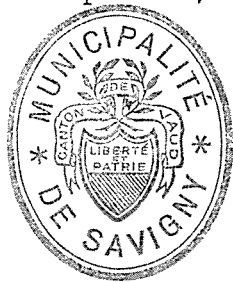
PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "GEFFRY"

# REGLEMENT

Approuvé par la municipalité, le 11 MAI 1987 .....

Le Syndic :

*L. Bering*



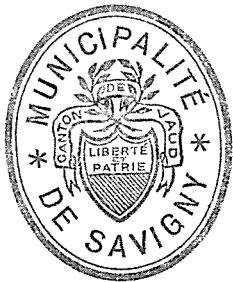
Le Secrétaire :

*A. B.*

Soumis à l'enquête publique du 15 MAI 1987 au 15 JUIN 1987 .....

Le Syndic :

*L. Bering*



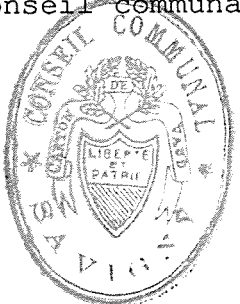
Le Secrétaire :

*A. B.*

Adopté par le Conseil communal, le 19 OCT. 1987 .....

Le Président :

*A. Kennet*



Le Secrétaire :

*J. P. Thullaud*

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, le 11 DEC. 1987 .....

L'atteste, le Chancelier



*A. B.*

# REGLEMENT DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "GEFFRY"

Claie-aux-Moines, Savigny

---

## CHAPITRE I - GENERALITES

### Article 1 : Périmètre

Les présents plan et règlement régissent l'aménagement du territoire à l'intérieur du périmètre général délimité par le plan partiel d'affectation au lieu-dit "Geffry" à la Claie-aux-Moines, Savigny.

### Article 2 : Affectation

A l'intérieur du périmètre général, le plan délimite les zones d'affectation suivantes :

- zone industrielle - artisanale A,
- zone industrielle - artisanale B,
- zone de sport et de loisirs A,
- zone de sport et de loisirs B,
- zone de verdure,
- zone de boisement,
- zone agricole.

Le présent règlement fixe les dispositions par zones d'affectation destinées à assurer l'aménagement des parcelles comprises dans le périmètre général.

## CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS PAR ZONES D'AFFECTATIONS

### Article 3 : Zone industrielle - artisanale A

#### a) Destination

Cette zone est réservée aux établissements de type industriel ou artisanal.

L'habitation incorporée aux bâtiments peut être admise à raison d'un logement de gardiennage par établissement.

**b) Hauteur de construction**

La hauteur totale au faite ou à l'acrotère pour les toits plats ne peut dépasser la cote d'altitude figurant sur le plan.

La Municipalité peut exceptionnellement autoriser des éléments de construction de faible importance hors gabarit, qui seraient nécessaire à des besoins particuliers des entreprises où à leur fonctionnement (cages d'escaliers, d'ascenseurs, de ventilation, etc.).

**c) Masses de construction**

Le coefficient de masse des constructions, hors sol, ne dépasse pas  $4m^3/m^2$  de la surface totale de la parcelle ou du fragment de parcelle concerné.

**d) Surface bâtie au sol**

Le coefficient d'occupation du sol ne dépasse pas les 50% de la surface totale de la parcelle ou du fragment de parcelle concerné; le calcul du coefficient d'occupation du sol se fait conformément à l'art. 64 du règlement communal (approuvé par le Conseil d'Etat le 27.02.1981).

**e) Distances**

La distance aux limites de parcelle est égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum 4 m.

La distance minimum entre deux bâtiments construits sur la même parcelle est égale à la moitié des hauteurs totales additionnées des bâtiments.

Le calcul des hauteurs se fait conformément aux dispositions du règlement communal.

Des corps de bâtiments de petites dimensions nécessités par la liaison fonctionnelle de deux bâtiments peuvent être autorisés de cas en cas.

**f) Espaces extérieurs**

Au minimum 25% de la surface totale d'une parcelle ou fragment de parcelle concerné doivent être aménagés en espaces verts à l'exclusion de dépôts, voies de circulation, places de stationnement, garages ou toute autre construction. La Municipalité peut imposer la plantation de haies, à entretenir par les propriétaires du bien-fonds, le long des voies et des limites de propriété ou pour masquer des places de stationnement ou des dépôts à ciel ouvert.

Le solde de 75% d'une parcelle ou fragment de parcelle concerné peut être occupé par des constructions et des dépôts à ciel ouvert, en rapport avec l'entreprise et à l'exclusion de matériaux pierreux et de démolition. La surface des dépôts à ciel ouvert ne dépassera cependant pas celle de la construction proprement dite. Les hauteurs sont limitées respectivement à 4 m. pour les dépôts de matériaux et à 6 m. pour les dépôts de machines.

Ils font l'objet d'une demande de permis accompagnée de plans établis en bonne et due forme, au même titre que les constructions.

**g) Toiture**

La forme et la couverture des toitures sont soumises à l'approbation de la Municipalité.

**Article 4 : Zone industrielle - artisanale B****a) Destination**

Cette zone est réservée au traitement des matériaux pierreux et de démolition, c'est-à-dire centrale à béton avec triage, lavage et stocks de gravier à béton, traitement et stocks de gravillon et de matériaux de recyclage ainsi que de locaux administratifs de l'entreprise et un logement de gardiennage.

**b) Constructions**

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont admises sous réserve des prescriptions du point e) ci-dessous et dans les limites de la destination de la zone.

**c) Dépôts à ciel ouvert**

Sous réserve des prescriptions du point e) ci-dessous, l'entreposage provisoire des matériaux suivants est admis, conformément à la destination de la zone :

- les matériaux graveleux,
- les matériaux de démolition propres (tuiles, pierres, béton, revêtement de routes), destinés au recyclage.

L'entreposage de scories industrielles est interdit.

**d) Hauteurs**

Les constructions, installations et dépôts ne peuvent dépasser la cote d'altitude figurant sur le plan. Fait exception de cette règle la centrale à béton existant, dont la cote d'altitude est fixée à 817 m.

La Municipalité peut exceptionnellement autoriser les constructions de corps de bâtiments hors gabarit, qui seraient nécessaires pour des besoins particuliers de l'entreprise.

**e) Toiture**

La forme et la couverture des toitures sont soumises à l'approbation de la Municipalité.

**f) Mesures particulières**

Les prescriptions fédérales et cantonales concernant la zone de protection des eaux S III sont applicables. Les installations doivent correspondre notamment aux exigences suivantes :

- les eaux usées sont raccordées à la STEP communale. L'étanchéité des conduites de raccordement au collecteur communal doit être conforme aux exigences correspondantes de la norme 190 SIA; pour les tuyaux, on utilisera exclusivement du polyéthylène, série lourde, avec joint électro-soudable; l'essai d'étanchéité est obligatoire avant la mise en service sous contrôle de l'autorité communale,
- les routes d'accès seront recouvertes d'un revêtement,
- les places de lavage seront recouvertes d'un revêtement étanche, entourées de bordures et munies d'un séparateur d'huiles,
- le chauffage à mazout est interdit,
- les installations seront munies de protections destinées à limiter l'émission de bruit, d'odeurs et de poussière. La Municipalité peut les imposer en application des dispositions légales.

**Article 5 : Zone de sport et de loisirs A**

**a) Destination**

Cette zone est réservée aux constructions et équipements de sport et de loisirs.

Des logements de fonction peuvent y être autorisés.

**b) Construction**

Toute autorisation de construire est soumise à l'établissement et à l'approbation préalable d'une étude d'ensemble définissant le programme, la hauteur et la surface des constructions, ainsi que leur intégration au site et l'organisation du secteur.

**c) Distances**

La distance entre bâtiments et limite de propriété voisine est de 6 m. La distance entre bâtiments sur la même propriété est celle fixée par les prescriptions de la police du feu.

**d) Mesures particulières**

Les prescriptions fédérales et cantonales concernant la zone de protection des eaux S III sont applicables. Elles feront l'objet d'une servitude inscrite au registre foncier. Les installations doivent correspondre notamment aux exigences suivantes :

- les eaux usées sont raccordées à la STEP communale. L'étanchéité des conduites de raccordement au collecteur communal doit être conforme aux exigences correspondantes de la norme 190 SIA; pour les tuyaux on utilisera exclusivement du polyéthylène, série lourde, avec joint électro-soudable; l'essai d'étanchéité est obligatoire avant la mise en service sous contrôle de l'autorité communale,
- les routes d'accès seront recouvertes d'un revêtement étanche, entourées de bordures et munies d'un séparateur d'huiles,
- le chauffage à mazout est interdit,
- l'emploi d'herbicides totaux pour le traitement des surfaces vertes et dures est interdit.

**Article 6 : Zone de sport et de loisirs B****a) Destination**

Cette zone est destinée aux équipements de plein air, comme : aménagements de sport et de parcs. Elle est caractérisée par l'interdiction de construire.

**b) Mesures particulières**

Les prescriptions fédérales et cantonales concernant la zone de protection des eaux S II sont applicables. Elles feront l'objet d'une servitude inscrite au registre foncier.

**Article 7 : Zone de verdure**

La zone de verdure est destinée à sauvegarder le site le long des ruisseaux de la Paudèze et du Pétozan. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir et de créer des dépôts et des routes.

La zone de verdure reste accessible au public. La création de chemins pédestres et équestres peut être autorisée par la Municipalité.

**Article 8 : Zone de boisement**

Les zones de boisement sont destinées :

- à l'établissement du rideau d'arbres le long du nouveau lit du ruisseau "Pétozan",
- à protéger la zone de protection des eaux S I,
- à séparer la zone industrielle - artisanale B des zones de sport et de loisirs.

Les prescriptions de l'article 55 du règlement communal (adopté par le Conseil d'Etat le 27.2.1981) sont applicables.

Pour le reboisement le long du Pétozan, les exigences particulières du service cantonal des forêts sont réservées.

**Article 9 : Digue de protection**

La zone de loisir et de sport B doit être séparée de la zone industrielle-artisanale B par une digue de protection. La cote d'altitude de son sommet se situe à 804 m.

**Article 10 : Zone agricole**

Cette zone est destinée à l'agriculture.

Les articles 47 à 51 du règlement communal sont applicables.



**CHAPITRE III - INFRASTRUCTURES****Article 11 : Circulation****a) Voie de desserte**

Les tracés de routes de desserte figurés sur le plan sont indicatifs. Leurs emplacements définitifs ainsi que les accès aux constructions sont à fixer d'entente avec la Municipalité selon le plan des circulations, à savoir :

1. L'accès à la zone industrielle - artisanale à partir de la route de la Séresse se fait à l'emplacement général figurant sur le plan. Aucun autre accès direct n'est autorisé à partir de la route de la Séresse.
2. La desserte des zones de sport et loisirs se fait
  - de la RC 701c, par le chemin des Gavardes, pour les mouvements d'entrée des véhicules depuis Lausanne
  - en direction de la route de la Séresse, par la route de desserte du "Plan de quartier industriel Claie-aux-Moines", pour les autres mouvements des véhicules. Aucun mouvement de sortie direct n'est autorisé sur la RC 701c.
3. Une liaison routière peut être réalisée entre l'accès mentionné sous 1. et la route de desserte du "Plan de quartier industriel Claie-aux-Moines".

La réalisation des voies de desserte se fait simultanément à celle des constructions et aménagements des zones d'affectations prévues par le présent plan.

La conception technique des routes doit correspondre aux exigences posées par la Municipalité. La largeur de la chaussée n'est pas inférieure à 6 m.

L'octroi d'un permis de construire est subordonné à l'adoption et à la réalisation du projet de la route de desserte ou au moins de l'étape correspondante.

**b) Cheminements pédestres**

La Municipalité exigera l'aménagement de passages publics pour piétons. Ceux qui figurent sur le plan sont obligatoires.

**c) Places de stationnement**

La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement et garages privés en application du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

**Article 12 : Evacuation des eaux usées**

Les canalisations d'eaux usées sont raccordées au collecteur de la Paudèze selon les directives de la Municipalité. Elles seront conformes aux dispositions de la législation sur la protection des eaux contre la pollution.

**CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

**Article 13 :** La reconstitution du lit du Pétozan et son tracé sera exécuté conformément à l'autorisation no. 152.6.8 du 25 juin 1985 du Département des Travaux Publics.

**Article 14 :** Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions est applicable.

**Article 15 :** La Municipalité peut refuser un permis de construire si le projet, bien que réglementaire, compromet l'esthétique du quartier.

**Article 16 :** Les présents plan et règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.